

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS
SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ**

A R R Ê T

n° 248.112 du 4 août 2020

A. 231.376/XI-23.112

En cause : XXXX,

contre :

l'Université Libre de Bruxelles, en abrégé « ULB »,
ayant élu domicile chez
M^{es} Marc UYTENDAELE et Anne FEYT, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 26 juillet 2020, XXXX demande, d'une part, la suspension selon, la procédure d'extrême urgence de l'exécution de :

- « • la décision de sanction adoptée à l'unanimité par le jury de délibération, datée du 9 juillet 2020, non signée, notifiée le même jour et infligeant "une sanction à XXXX [en lui attribuant] une note de 0/20 pour l'unité d'enseignement de Biologie animale (BIOL-J101), parties théoriques et pratiques";
- la décision de sanction adoptée à l'unanimité par ce même jury de délibération, datée de ce même 9 juillet, signée, notifiée le 16 juillet 2020 après exercice du recours interne et infligeant "une sanction à XXXX [en lui attribuant] une note de 0/20 pour l'unité d'enseignement de Biologie animale (BIOL-J101), parties théoriques et pratiques" »,

et, d'autre part, l'annulation de ces mêmes décisions.

II. Procédure

La contribution et les droits visés respectivement aux articles 66, 6°, et à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État ont été acquittés.

Par une ordonnance du 28 juillet 2020, l'affaire a été fixée à l'audience du 31 juillet 2020.

La note d'observations et le dossier administratif ont été déposés.

M. Yves Houyet, président de chambre, a fait rapport.

M^e Guillaume Dumont, *loco* M^e Mitra Bigham, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^{es} Hélène Debaty et Charly Derave, *loco* M^{es} Marc Uyttendaele et Anne Feyt, avocats, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Faits

La requérante est inscrite en premier bloc du bachelier en sciences pharmaceutiques à l'Université libre de Bruxelles.

À l'issue d'une procédure disciplinaire entamée en raison d'une fraude que la requérante aurait commise lors d'un examen, le jury de la partie adverse a adopté, le 8 juillet 2020, une décision par laquelle il inflige à la requérante la sanction prévue à l'article 72 du Règlement général des Etudes, à savoir une note de 0/20 pour l'unité d'enseignement de Biologie animale (BIOL-J101), la requérante devant représenter en seconde session les parties pratique et théorique de cette unité d'enseignement.

Il s'agit de l'acte attaqué qui a été notifié à la requérante le 9 juillet 2020.

Le 14 juillet 2020, la requérante a formé un recours interne pour « irrégularités dans le déroulement des épreuves et/ou le traitement des dossiers ».

Le 16 juillet 2020, l'organe de recours de la partie adverse a informé la requérante du fait qu'il n'est pas compétent pour statuer sur son recours étant donné qu'il ne concerne pas des irrégularités dans le déroulement des épreuves mais une sanction disciplinaire. À cette décision du 16 juillet 2020, était jointe une version signée de l'acte attaqué du 8 juillet 2020. La requérante désigne cette version signée de la décision du 8 juillet 2020 en tant que second acte attaqué.

IV. Compétence du Conseil d'État et recevabilité de la demande de suspension

Thèses des parties

La requérante soutient qu'en « attribuant la note de 0/20 à l'unité d'enseignement "biologie animale", cette ou ces décisions "sont obligatoires non seulement à l'égard de la requérante mais également des tiers. Un autre établissement d'enseignement supérieur ne pourrait pas décider de tenir compte des examens présentés lors de la session de juin (...) et octroyer des crédits (...) à la requérante. L'article 117, alinéa 2, interdit en effet à un jury d'un autre établissement de valoriser davantage de crédits que ceux octroyés par le jury de l'établissement où les enseignements correspondants ont été suivis, évalués et sanctionnés" », que « la requérante invoque le bénéfice de l'extrême urgence en raison du fait que le recours à une procédure en annulation sans invoquer le bénéfice de l'extrême urgence priverait l'arrêt en annulation ou en suspension ordinaire de tout effet utile s'il devait être accueilli », que « l'arrêt interviendrait alors au-delà des évaluations à intervenir dans le courant du mois d'août 2020 et particulièrement s'agissant de l'examen de biologie animale programmé le 10 août 2020 et au sujet duquel il importe à la requérante de pouvoir être informée au plus vite s'il devait ne pas être représenté », que « ne pas recourir à la procédure sans invoquer le bénéfice de l'extrême urgence impliquerait que l'arrêt soit prononcé au-delà de la fin de la deuxième session académique, fixée par le calendrier académique de l'Université libre de Bruxelles 2019-2020 au 7 septembre 2020, au-delà de la rentrée académique fixée au 14 septembre 2020 par le calendrier académique de l'Université libre de Bruxelles 2020-2021 et au-delà de la date limite de réinscription fixée par l'article 101 du décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études au "31 octobre" alors que le nombre de crédits acquis à l'issue de cette année académique détermine le bloc - que ce soit en premier bloc ou en poursuite de cursus - dans lequel la requérante doit s'inscrire », que « (...) la requérante a fait preuve de diligence dans ses démarches préalables à la saisine de Votre Haute juridiction en ayant préalablement recouru à la possibilité de contester la décision du jury de délibération prévue par les articles 96 à 99 du règlement général des études 2019-2020 de l'Université libre de Bruxelles et par l'article 99 du règlement de la Faculté de Pharmacie adoptées par le Conseil académique du 30 septembre 2019 en invoquant des irrégularités dans le déroulement des épreuves et/ou le traitement des dossiers - Irrégularité portant sur une décision du jury de délibération et en soulevant, notamment, le fait que la décision ne soit pas signée » et qu'en « tentant d'épuiser les voies de recours internes mises à sa disposition et introduisant la présente requête endéans les 10 jours calendrier de la notification de la décision d'irrecevabilité de son recours interne, en copie de laquelle est subrepticement joint un nouvel

exemplaire de la décision du 9 juillet 2020 mais, cette fois-ci, signé, (...) la requérante a fait preuve de diligence ».

La partie adverse conteste la compétence du Conseil d'État et la recevabilité du recours. Se référant aux arrêts n^{os} 245.235 et 245.236 du 26 juillet 2020 du Conseil d'État dont la requérante se prévaut, la partie adverse fait valoir que « le jury de bachelier en sciences pharmaceutiques a décidé de lui attribuer une note de 0/20 pour l'unité d'enseignement de biologie animale (BIOL-J101) », que « ce même jury a constaté que la requérante pourra "représenter en seconde session les parties pratique et théorique de cette unité d'enseignement" », que « la requérante est, donc, autorisée à présenter cet examen en seconde session », que « la décision litigieuse du 9 juillet 2020 n'est pas "définitive pour l'année académique en cours" », qu'« on voit d'ailleurs mal comment cette décision aurait pu être "définitive pour l'année académique en cours", dès lors que la requérante n'a obtenu, en première session, que 25 crédits sur les 60 requis pour accéder à la poursuite de cursus (bloc 2) et qu'en tout état de cause, elle a obtenu une cote d'exclusion (5/20) à son examen de biologie végétale (BIOL-J102) », que « la seconde session est, donc, un passage que la requérante est obligée d'emprunter pour obtenir le nombre de crédits requis pour accéder à la poursuite de cursus (bloc 2) », que « ce n'est qu'au terme de cette seconde session que le jury décidera ou non de l'octroi de crédits à la requérante et qu'il se prononcera "de manière définitive" et "souverainement" sur sa situation », que « l'article 117, alinéa 2 du décret n'est pas applicable en l'espèce, à défaut pour le jury d'avoir "sanctionné" de manière définitive les unités d'enseignement suivies par la requérante dans le cadre de l'année académique en cours », que « dans ces conditions, il faut considérer que la relation qui noue la requérante à la partie adverse est contractuelle, que la requérante n'a pas respecté les "règles du jeu" et que, par conséquent, le jury de bachelier en sciences pharmaceutiques n'a pas agi, nonobstant le pouvoir souverain qu'il a d'octroyer des crédits, en qualité d'autorité administrative », que « le Conseil d'État n'est pas compétent *ratione materiae* pour connaître du présent recours », que « la requérante a introduit un recours auprès de la Commission de recours en saisissant la présidente du jury de bachelier en sciences pharmaceutiques », que « les décisions prises par un jury en application de l'article 72 du Règlement général des Études ne sont susceptibles d'aucun recours interne, à défaut pour le texte de le prévoir », que « la procédure de recours prévue aux articles 96 et suivants du Règlement général des Études, outre qu'elle est exceptionnelle, ne vaut que dans le cas où le jury délibère sur les notes obtenues par un étudiant et les crédits à lui octroyer », qu'elle « n'a rien à voir avec la procédure de sanction (académique et/ou disciplinaire) instaurée par l'article 72 du même Règlement », que « la Commission de recours n'était, donc, pas compétente pour connaître du "recours interne" introduit par la requérante le 14 juillet 2020 », que « (...) compte tenu de ce qui précède, il faut considérer que la requérante a introduit un recours gracieux qui,

selon la jurisprudence de votre Conseil, n'interrompt pas le délai endéans lequel la requérante était tenue d'agir », qu'il « s'ensuit que le délai endéans lequel elle devait agir pour conserver le bénéfice de l'extrême urgence court à partir du 9 juillet 2020, jour de notification de la décision litigieuse », qu'il « s'est, donc, écoulé un délai de 17 jours entre cette date et le jour de l'introduction de la demande, votre Conseil n'ayant, de ce fait, pas été saisi avec la diligence requise », que « le fait que le "premier" acte attaqué ait été notifié une seconde fois le 16 juillet 2020 (...) est sans incidence, dès lors que ce "second" acte ne se distingue pas du "premier" », que « c'est uniquement pour les besoins de la présente cause que la requérante se prévaut de la notification du 16 juillet 2020 » et qu'il « résulte de tout ce qui précède qu'il n'y a pas d'extrême urgence ».

Appréciation

Objet du recours

Le 16 juillet 2020, l'organe de recours de la partie adverse a informé la requérante du fait qu'il n'est pas compétent pour statuer sur son recours étant donné qu'il ne concerne pas des irrégularités dans le déroulement des épreuves mais une sanction disciplinaire. À cette décision du 16 juillet 2020, était jointe une version signée de l'acte entrepris du 8 juillet 2020 qui inflige à la requérante la sanction prévue à l'article 72 du Règlement général des Etudes, à savoir une note de 0/20 pour l'unité d'enseignement de Biologie animale. La requérante désigne erronément cette version signée de la décision du 8 juillet 2020 en tant que second acte attaqué.

La décision précitée du 8 juillet 2020 constitue le seul objet du recours. La circonstance qu'elle ait été notifiée à deux reprises à la requérante, dans une version non signée et une autre signée, n'implique pas qu'il s'agisse de deux actes distincts.

Compétence du Conseil d'État

L'Université libre de Bruxelles est une institution universitaire subventionnée par la Communauté française, créée et organisée par des personnes privées. Cette circonstance n'exclut toutefois pas qu'une telle université puisse être considérée comme une autorité administrative au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, spécialement lorsqu'elle remplit une mission de service public que lui confient les pouvoirs publics et prend, dans ce cadre, des décisions obligatoires vis-à-vis des tiers.

Lorsque le jury d'un établissement d'enseignement supérieur prend une décision concernant les examens présentés par un étudiant, il remplit une mission de service public qui lui a été confiée par les pouvoirs publics, que l'établissement d'enseignement concerné dont il relève ait été créé par les pouvoirs publics ou par l'initiative privée.

Si un étudiant est dans une situation contractuelle à l'égard de l'université libre dans laquelle il a fait le choix de s'inscrire, il n'en va pas de même à l'égard des jurys d'examens constitués par les autorités académiques, conformément au décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

L'acte attaqué, en infligeant à la requérante la sanction prévue à l'article 72 du Règlement général des Etudes, à savoir une note de 0/20 pour l'unité d'enseignement de Biologie animale, empêche la requérante d'obtenir les crédits liés à cette unité d'enseignement.

Cette décision est obligatoire non seulement à l'égard de la requérante mais également des tiers. Un autre établissement d'enseignement supérieur ne pourrait pas décider de tenir compte de l'examen présenté concernant cette unité d'enseignement, malgré la sanction décidée par le jury, et octroyer des crédits à la requérante.

La circonstance que cette décision soit ou non définitive n'importe pas pour déterminer si la partie adverse a agi, en l'espèce, en tant qu'autorité administrative. Les éléments déterminants sont liés au fait que cette décision a été prise par la partie adverse dans le cadre d'une mission de service public confiée par les pouvoirs publics et que cette décision est obligatoire vis-à-vis des tiers.

Le caractère définitif de l'acte contesté implique par contre qu'il fait grief et qu'il est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation. Tel est bien le cas en l'espèce. Même si la requérante conserve la possibilité de présenter, lors de la seconde session, l'examen relatif à l'unité d'enseignement de Biologie animale, l'acte attaqué, qui est une sanction disciplinaire, est bien définitif. La sanction prononcée n'est pas provisoire. La requérante doit présenter à nouveau cet examen en raison de la note de 0/20 infligée par la décision entreprise.

Le premier acte attaqué est donc un acte administratif susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'État.

Diligence à agir et existence d'un inconvénient d'une gravité suffisante causé à la requérante par l'exécution immédiate de l'acte attaqué

Conformément à l'article 17, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution d'une décision administrative suppose deux conditions, une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux susceptible, *prima facie*, de justifier l'annulation de cette décision. Le paragraphe 4 de ce même article vise l'hypothèse d'un recours en suspension d'extrême urgence qui doit indiquer en quoi le traitement de l'affaire est incompatible avec le délai de traitement de la demande de suspension visée au paragraphe 1^{er}.

L'urgence requiert, d'une part, la présence d'un inconvénient d'une gravité suffisante causé au requérant par l'exécution immédiate de l'acte attaqué et, d'autre part, la constatation que le cours normal de la procédure au fond ne permet pas qu'un arrêt d'annulation puisse utilement prévenir cet inconvénient.

L'acte attaqué étant une sanction disciplinaire et non une décision d'évaluation de la requérante, il ne pouvait et ne devait donc pas faire l'objet d'un recours interne. Si la diligence à agir en extrême urgence s'apprécie à partir de la décision statuant sur un recours interne lorsque celui-ci doit être exercé avant de saisir le Conseil d'État, il n'en va pas de même lorsque, comme en l'espèce, un recours interne n'est pas ouvert à la requérante.

Dès lors que la sanction disciplinaire du 8 juillet 2020 ne pouvait faire l'objet d'un recours interne, la requérante devait former sa demande de référé d'extrême urgence contre cet acte à bref délai à partir de sa notification, intervenue le 9 juillet 2020.

En n'introduisant le présent recours que le 26 juillet 2020, la requérante n'a pas agi avec la diligence requise de telle sorte que sa demande de suspension d'extrême urgence est irrecevable. La circonstance que cette décision du 8 juillet 2020 ait été notifiée à la requérante une seconde fois, le 16 juillet 2020, n'implique pas que sa diligence à agir doit s'apprécier à dater de cette seconde signification. Elle doit être appréciée à partir du moment où la requérante a pris connaissance de la décision du 8 juillet 2020 et a été en mesure de former le présent recours, à savoir à partir de sa première notification, intervenue le 9 juillet 2020.

Par ailleurs, l'exécution immédiate de l'acte attaqué n'est pas susceptible de causer un inconvénient d'une gravité suffisante à la requérante. La décision entreprise ne la prive pas de la possibilité de réussir l'examen relatif à l'unité

d'enseignement de Biologie animale, étant donné qu'elle peut le présenter en seconde session et obtenir les crédits. La condition d'urgence, tenant à la présence d'un inconvénient d'une gravité suffisante causé à la requérante par l'exécution immédiate de l'acte attaqué, n'est donc pas remplie.

La demande de suspension d'extrême urgence étant irrecevable, elle doit être rejetée.

V. Dépersonnalisation

La partie requérante sollicite la dépersonnalisation de l'arrêt à intervenir.

Selon l'article 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 7 juillet 1997 relatif à la publication des arrêts et des ordonnances de non-admission du Conseil d'État, toute personne physique partie à un litige porté devant le Conseil d'État peut requérir dans la requête et, le cas échéant, jusqu'à la clôture des débats que, lors de la publication de l'arrêt ou de l'ordonnance, l'identité des personnes physiques ne soit pas mentionnée.

Rien ne s'oppose à cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 3.

Lors de la publication du présent arrêt, l'identité de la partie requérante ne sera pas mentionnée.

Article 4.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur à la partie adverse.

Article 5.

Les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations siégeant en référé, le 4 août 2020 par :

Yves Houyet,
Xavier Dupont,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Xavier Dupont

Yves Houyet